

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'écologie,
du développement durable et de l'énergie

Arrêté du 26 septembre 2012

**portant rejet de la demande de permis exclusif de recherches de mines
d'hydrocarbures liquides ou gazeux dit « Permis de Gréoux-les-Bains »**

NOR : DEVR1237221A

Le ministre du redressement productif,

La ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie,

Vu la Directive 94/22/CEE du Parlement européen et du Conseil, du 30 mai 1994, sur les conditions d'octroi et d'exercice des autorisations de prospector, d'explorer et d'extraire des hydrocarbures ;

Vu le code minier et notamment son article L 122-1 ;

Vu la loi n° 2011-835 du 13 juillet 2011 visant à interdire l'exploration et l'exploitation des mines d'hydrocarbures liquides ou gazeux par fracturation hydraulique et à abroger les permis exclusifs de recherches comportant des projets ayant recours à cette technique ;

Vu la demande en date du 11 février 2010 par laquelle la société Thermopyles SAS, dont le siège social est situé au 50, rue du Midi, 94300 Vincennes, a sollicité pour une durée de cinq ans un permis exclusif de recherches de mines d'hydrocarbures liquides ou gazeux dit « Permis de Gréoux-les-Bains », portant sur partie des départements des Alpes-de-Hautes-Provence, des Bouches-du-Rhône, du Var et du Vaucluse ;

Vu les rapports et avis de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Provence-Alpes-Côte-D'azur en date des 1er février 2011 et 11 juin 2012 informant le ministre de l'insuffisance des capacités financières de la société Thermopyles SAS ;

Vu l'avis du préfet des Alpes Maritimes en date du 12 mai 2011 ;

Vu les avis du préfet du Var en date des 02 août 2011 et 23 juillet 2012 ;

Vu l'avis du préfet des Alpes-de-Haute-Provence en date du 16 août 2012 ;

Vu l'avis du préfet des Bouches-du-Rhône en date du 22 août 2012 ;

Vu l'avis du Conseil général de l'économie, de l'industrie, de l'énergie et des technologies en date du 26 septembre 2012 ;

Arrêtent :

Article 1er

La demande de permis exclusif de recherches de mines d'hydrocarbures liquides ou gazeux dit « Permis de Gréoux-les-Bains » est rejetée.

Article 2

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant la juridiction administrative compétente dans le délai de deux mois suivant sa notification à la société Thermopyles.

Article 3

Le Directeur de l'énergie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

*La ministre de l'écologie, du développement durable
et de l'énergie*



Delphine BATHO

Le ministre du redressement productif,



Arnaud MONTEBOURG